

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

ÉMILE YVERNÈS

Chronique de statistique judiciaire

Journal de la société statistique de Paris, tome 37 (1896), p. 357-359

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1896__37__357_0

© Société de statistique de Paris, 1896, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

IV.

CHRONIQUE DE STATISTIQUE JUDICIAIRE.

LA JUSTICE RÉPRESSIVE EN FRANCE.

La dernière statistique criminelle publiée par le ministère de la justice se rapporte à 1893.

Pendant cette année, les diverses autorités judiciaires ont statué sur 506 957 affaires concernant des faits présentant, au début, le caractère de *crime* ou de *délit*. Ce chiffre avait été de 503 769 en 1892, de 468 152 en 1891, de 449 115 en 1890 et de 450 112 en 1889; c'est donc, en cinq ans, une augmentation de 56 845 ou de 12,6 p. 100.

Les trois cinquièmes des affaires, 300 028, ont été, en 1893, abandonnés après examen : 288 985 par les procureurs de la République, 10 899 par les juges d'instruction et 144 par les chambres d'accusation. Les motifs d'abandon ont été les suivants : faits ne constituant pas d'infraction punissable : 136 221 ou 45 p. 100; auteurs inconnus : 93 602 ou 31 p. 100; charges insuffisantes contre les inculpés désignés : 7 146 ou 2 p. 100; faits sans gravité : 37 346 ou 13 p. 100 et autres motifs : 25 713 ou 9 p. 100.

Les deux autres cinquièmes, 206 929 affaires, ont été portés devant la juridiction compétente, qui était : pour 203 624 le tribunal correctionnel, pour 55 (fonctionnaires poursuivis) la cour d'appel et pour 3 250 la cour d'assises. Ces dernières affaires se décomposaient ainsi : jugées contradictoirement, 3 035; par contumace, 151; délits politiques ou de presse, 64. Nous ne nous occuperons ici que des affaires déferées au jury et de celles qui ont été jugées par les tribunaux correctionnels.

Cours d'assises. — *Affaires criminelles.* — Sur les 3 035 accusations qui lui ont été soumises, le jury en a accueilli complètement 1 842 (61 p. 100); il en a modifié 465 (15 p. 100) en conservant aux faits le caractère de crime pour 249, en ne leur laissant plus que le caractère de délit pour 216; enfin, il en a rejeté entièrement 728 (24 p. 100).

Pour les accusations les plus nombreuses, les rejets complets se chiffrent ainsi :

Coups non qualifiés meurtre	42 p. 100	Crimes contre la vie	29 p. 100
Banqueroute frauduleuse	42 —	Faux divers	29 —
Avortement	41 —	Viols et attentats à la pudeur	27 —
Incendies volontaires	32 —	Fabrication de fausse monnaie	20 —
Abus de confiance	32 —	Vols qualifiés	8 —

Il ne faut pas perdre de vue, en ce qui concerne les deux dernières espèces d'accusations, que plus de la moitié des accusés de fabrication de fausse monnaie, et les trois quarts des accusés de vol qualifié, sont des récidivistes et que les antécédents judiciaires des coupables influent singulièrement sur les déclarations du jury.

Les 3 035 affaires jugées contradictoirement comprenaient 4 269 accusés, dont 1 265 ou 29 p. 100 ont été acquittés. Des 3 004 autres accusés, 275 n'ayant été déclarés coupables que de délit, il en restait 2 729 à l'égard desquels le jury pouvait admettre les circonstances atténuantes; il a usé de son droit pour 2 008 d'entre eux (73,6 p. 100). Cette moyenne générale a été dépassée dans les cas suivants :

Banqueroute frauduleuse	93 p. 100	Crimes contre la vie	84 p. 100
Incendies volontaires	87 —	Viols et attentats à la pudeur	77 —
Fabrication de fausse monnaie	87 —	Coups non qualifiés meurtre	75 —
Abus de confiance	86 —		

Les réponses du jury ont entraîné contre les 3 004 accusés déclarés coupables, les condamnations ci-après :

Peine de mort	37	Réclusion temporaire	590
Travaux forcés à perpétuité	111	Degradation civique	1
Travaux forcés à temps	721	Emprisonnement	1 535
Réclusion perpétuelle	5	Amende seulement	4

Ainsi, plus de la moitié des accusés condamnés, 1 539 ou 51 p. 100, l'ont été à des peines correctionnelles.

Délits politiques et de presse. — Le jury a eu à connaître de 45 délits politiques ou de presse imputés à 67 prévenus, qui ont été : 33 acquittés (49 p. 100) et 34 condamnés, savoir : 10 à l'amende, 17 à un an ou moins d'emprisonnement et 7 à plus d'un an.

Tribunaux correctionnels. — Nous avons vu plus haut que 203 624 affaires avaient été soumises, en 1893, aux tribunaux correctionnels; elles s'appliquaient à 247 888 prévenus, poursuivis : 211 128 pour des délits de droit commun et 36 760 pour des contraventions fiscales ou forestières. Voici quel a été le résultat de ces poursuites :

	Prévenus	
	des délits de droit commun.	de contraventions spéciales.
Acquittés purement et simplement	11 601	1 036
Acquittés, comme ayant agi		
sans discernement		
remis à leurs parents	3 072	398
envoyés en correction		
pour plus d'un an	1 379	17
pour un an ou moins	340	213
Condamnés		
à l'emprisonnement	3 706	1
à l'amende seulement	129 117	4 137
	61 913	30 958

Il résulte de ce tableau que, dans leur ensemble, les acquittements sont dans la proportion de 5 p. 100; mais, si on les envisage dans leurs rapports avec la partie poursuivante, on remarque que les représentants du ministère public échouent complètement 3 fois sur 100 seulement, quand les parties civiles succombent 29 fois sur 100. Quant aux administrations publiques, leurs échecs n'atteignent pas 2 p. 100 (exactement 19 sur 1 000), parce que, dans la plupart des cas, les procès-verbaux de leurs agents font foi jusqu'à inscription de faux.

Donner une idée de la mesure dans laquelle les tribunaux correctionnels admettent les circonstances atténuantes est impossible, non seulement parce que plusieurs lois spéciales prohibent l'application de l'article 463 du Code pénal, mais encore parce que, pour certains délits inscrits dans le Code pénal, la loi édicte le minimum de l'emprisonnement et de l'amende en permettant de prononcer séparément l'une ou l'autre de ces deux peines sans recourir aux circonstances atténuantes. Il faudrait donc faire une étude spéciale pour chaque délit, étude qui ne pourrait rentrer dans le cadre de cette chronique; cependant, il est permis de s'étonner, en présence de l'accroissement constant de la criminalité et de la récidive, que les proportions soient aussi élevées dans les matières qui suivent :

Abus de confiance	68 p. 100	Vol	90 p. 100
Outrage public à la pudeur	72 —	Mendicité	93 —
Escroquerie	77 —	Vagabondage	97 —

Pour les deux derniers délits, il convient de dire que ces fréquentes applications de l'article 463 du Code pénal ont principalement pour but de dispenser les coupables de l'interdiction de séjour.

LOI DU SURSIS (26 MARS 1891). — Cette loi a été invoquée, en 1893, par les cours d'assises à l'égard de 36 accusés condamnés : 18 pour des attentats contre les personnes et 18 pour des crimes contre les propriétés. La durée de l'emprisonnement prononcé était de trois mois à deux ans pour 29 accusés, de trois ans pour 3, de quatre ans pour 1 et de cinq ans pour 3.

Parmi les *prévenus* condamnés à l'emprisonnement ou à l'amende, en 1893, par les tribunaux correctionnels, 125 273 comparaissaient pour la première fois devant la justice et 15 767 n'avaient été précédemment frappés que de peines pécuniaires; c'est donc un total de 141 040 individus susceptibles de bénéficier du sursis; 20 404 seulement d'entre eux ont joui de cette faveur, soit 14,4 p. 100. Les délits dont les auteurs ont profité de cette immunité dans une proportion supérieure à la moyenne générale sont les suivants :

Escroquerie	16 p. 100	Outrage public à la pudeur	21 p. 100
Vagabondage	17 —	Délits électoraux	23 —
Destruction de clôtures, plants, arbres	17 —	Menaces	25 —
Coups et blessures volontaires	20 —	Vol	26 —
Abus de confiance	20 —	Exercice illégal de la médecine	29 —

Il est impossible de déterminer, d'une manière précise, les considérations justificatives du sursis, on ne peut que les présumer : chances d'amendement du coupable, peu de gravité de l'infraction, réparation du préjudice causé, etc. ; mais il en est une dont l'importance est, selon nous, indéniable, nous voulons parler de l'esprit des juges ; on a pu voir, en effet, dans le numéro de février 1895 de ce Journal, page 71, que la proportion de l'application de la loi du sursis variait de 2,3 p. 100 dans le ressort de la cour de Bastia à 21,2 p. 100 dans celui de la cour de Rennes.

Depuis le 26 mars 1891, le sursis a été révoqué à l'égard de 1 751 prévenus, ce qui donne, eu égard au nombre des sursis accordés pendant deux ans et neuf mois (50 053), une proportion de 3,5 p. 100. La loi paraît donc avoir été appliquée avec tact et discernement.

Récidive. — Sur 100 accusés condamnés, de 1889 à 1893, on en comptait 58 ayant déjà été frappés par la justice ; pour les prévenus, la proportion est de 46 p. 100.

Années.	Accusés			Prévenus		
	condamnés.	en récidive.	Proportion sur 100 des récidivistes.	condamnés.	en récidive.	Proportion sur 100 des récidivistes.
1889 . . .	2 977	1 710	57	210 119	96 449	46
1890 . . .	2 904	1 683	58	211 431	99 098	47
1891 . . .	2 919	1 670	57	216 908	98 253	45
1892 . . .	2 933	1 730	59	230 060	105 380	46
1893 . . .	3 004	1 741	58	229 832	104 528	45

Accusés récidivistes. — Les 1 741 accusés récidivistes de 1893 avaient été précédemment condamnés : 12 aux travaux forcés, 59 à la réclusion, 488 à plus d'un an d'emprisonnement, 1 046 à un an ou moins de cette peine et 136 à l'amende seulement. En 1893, ils ont été déclarés coupables : 983 de vols qualifiés, soit, par rapport au total des accusés condamnés pour même fait, une proportion de 75 p. 100 ; 46 de fabrication de fausse monnaie (56 p. 100) ; 72 d'incendies volontaires (53 p. 100) ; 78 de faux divers (48 p. 100) ; 208 de crimes contre la vie (44 p. 100) ; 241 de viols ou attentats à la pudeur (43 p. 100), etc.

Les cours d'assises ont prononcé des peines afflictives et infamantes contre 1 016 accusés récidivistes (58 p. 100) et des peines correctionnelles contre 725 (42 p. 100).

Prévenus récidivistes. — Parmi les 104 528 prévenus récidivistes de 1893, on comptait 1 159 anciens forçats ou réclusionnaires (1 p. 100) ; 12 219 (12 p. 100) étaient libérés de plus d'un an d'emprisonnement et 75 383 (73 p. 100) d'un an ou moins de cette dernière peine ; les 15 767 autres (15 p. 100) n'avaient encouru précédemment que des peines pécuniaires.

Les récidivistes forment, ainsi qu'il a été dit plus haut, 46 p. 100 du total des prévenus condamnés ; mais la proportion est supérieure pour les prévenus convaincus, en 1893, des délits ci-après :

Destruction de plants, arbres et clôtures . . .	48 p. 100	Mendicité	76 p. 100
Vol	49 —	Ivresse publique	81 —
Escroquerie	52 —	Vagabondage	82 —
Outrages à des agents	53 —	Infraction à arrêté d'expulsion . .	87 —
Fraude envers les restaurateurs	69 —	Infraction à arrêté d'interdiction de séjour .	100 —

Les tribunaux correctionnels ont condamné 21 828 prévenus récidivistes (21 p. 100) à l'amende ; 80 030 (77 p. 100) à un an ou moins d'emprisonnement et 2 670 (2 p. 100) à plus d'un an. Cette dernière proportion a toujours été en diminuant depuis 1850, époque de la création des casiers judiciaires ; elle était, à cette époque, de 17 p. 100. Il est permis de se demander s'il ne faut pas voir là une des principales causes de la progression de la récidive. Quoi qu'il en soit, les lois répressives sont impuissantes à enrayer le développement de cette plaie sociale et c'est avec raison que les moralistes et les jurisconsultes portent leurs plus énergiques efforts sur les lois préventives.

Émile YVERNÈS.